



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

Bureau du 18 décembre 2009

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION	DESTINATAIRE
FAE/SFE/ASE/AS			
1	M. Joël DOGLIONI	Versement en euros des aides sociales au Vénézuéla	
FAE/SAEJ/CEJ			
2	M. Jacques JANSON Mme Claire JADOT	Demande que la question de la taxation des plus-values latentes par les autorités canadiennes soit évoquée dans le cadre des futures négociations portant sur la mise à jour de la Convention fiscale franco-canadienne	
3	Mme Marie-Josée CARON	Convention fiscale France Danemark	
FAE/SAEJ/PDP			
4	M. Francis NIZET	Magistrat de liaison à l'Ambassade à Tokyo	
FAE/MPV			
5	M. Jean-Yves LECONTE M. Cédric ETLICHER	Demandes de visas à Kiev	
6	M. Francis NIZET	Externalisation des visas	
AEFE			
7	M. Jean-Yves LECONTE	Avantage familial au lycée français de Sofia	
8	M. Jean-Yves LECONTE	ISVL à Budapest et à Prague	
9	M. Francis NIZET	Rejet des dossiers de prise en charge déposés hors délai	
AEFE – DGM/CFR/F			
10	M. Francis NIZET	Ouverture d'un compte bancaire pour certaines associations FLAM	
11	M. Francis NIZET	Evolution de la gouvernance des établissements en gestion directe	
DGM/CFR			
12	Mme Denise REVERS-HADDAD	Réception des fréquences radios à Damas	

**QUESTION
ECRITE**

N° 1

Auteur : M. Joël DOGLIONI, membre élu de la circonscription électorale de Caracas

Objet : Versement en Euros des aides sociales au Vénézuéla

Je me réjouis que le Ministère des affaires étrangères et celui du budget et des comptes publics aient autorisé le paiement en euros des salaires des ADL de l'Ambassade de France au Venezuela. Compte tenu du coût de la vie, de la très forte inflation dans ce pays et de l'existence d'un taux de change parallèle reconnu par tous, y compris le gouvernement vénézuélien, cette mesure de justice permettra d'éviter la paupérisation de nos ADL, souvent titulaires d'une nationalité de l'Union européenne.

Dans le contexte budgétaire tendu du moment, ce dispositif ne pourrait-il pas être étendu au paiement des aides sociales consulaires à nos ressortissants ? Une telle mesure permettrait en effet à notre Consulat à Caracas de disposer d'un volant d'action financier plus important dans ce pays. Elle ferait économiser des sommes substantielles au contribuable en évitant à notre administration d'avoir recours à un mode de calcul du taux de change devenu largement théorique. Une telle mesure correspondrait, enfin, en tout point, à l'intérêt de nos ressortissants, à l'esprit des réformes lancées par le gouvernement et au simple bon sens.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA/AS

Réponse

L'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger précise que « le taux de base des allocations, fixé en euros, est soumis chaque année à l'examen de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger. Il varie, selon les pays, notamment en fonction du coût de la vie, de son évolution et des mouvements de taux de change et permet d'assurer à nos compatriotes âgés dans le besoin, un pouvoir d'achat pouvant être comparé à celui du minimum vieillesse en métropole. Les allocations sont versées mensuellement en monnaie locale, au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement, sur la base de la valeur en euros ».

Cette instruction est applicable à tous les postes diplomatiques et consulaires appelés à verser des allocations et il n'est pas envisageable que seul le Venezuela échappe au régime général. Il s'agit d'éviter aux finances de l'Etat français le coût d'un achat de devises.

S'agissant du taux de chancellerie, celui-ci est déterminé par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et son calcul repose sur des critères objectifs. Ce taux s'impose à toutes les administrations françaises.

La DFAE précise enfin que les évolutions du coût de la vie et du taux de chancellerie sont prises en considération pour le calcul du taux de base. En effet, s'agissant plus particulièrement du Venezuela, le « taux de base » des allocations a fait l'objet d'une revalorisation en 2009, passant de 416 à 450 € lors de la dernière commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

**QUESTION
ECRITE**

N° 2

Auteur : Mme Marie-Claire JADOT, membre élu de la circonscription électorale de Toronto et M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription d'Ottawa

Objet :

La réponse de l'administration à la question orale posée par Claire-Marie Jadot, lors de l'assemblée plénière de l'A.F.E septembre 2009, question sur la « taxation des plus-values lors de ventes de biens immobiliers en France pour un Français hors zone européenne », incite ma collègue de l'Ouest du Canada et moi à demander que la question de la taxation des plus values latentes par les autorités canadiennes soit évoquée lors des futures négociations portant sur la mise à jour de la Convention fiscale franco-canadienne.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEP**

Réponse

A titre liminaire, il est observé que la sous-direction des Affaires internationales de la Direction de la législation fiscale n'a, à ce jour, pas eu connaissance de situations de double imposition résultant de l'imposition des plus-values latentes au Canada.

D'après les informations dont dispose le service sur la loi interne canadienne, le dispositif canadien d'imposition au départ (« departure tax ») portant sur les biens détenus par des émigrants qui renoncent à la résidence au Canada, prend en compte, pour l'établissement de la taxe versée au Canada, les éventuelles impositions déjà subies par les actifs concernés.

Dans ces conditions, les mécanismes décrits dans la réponse datée du 4 septembre 2009 à la question orale posée par Madame Marie-Claire Jadot et M. Jacques Janson permettent l'élimination des doubles impositions portant sur l'actif objet de la taxe canadienne.

En particulier, il est rappelé que les dispositions combinées des articles 13 § 1, 13 § 4, 23 § 1 et 23 § 2 ii)¹ de la convention fiscale franco-canadienne permettent en principe d'éviter une double imposition des plus-values lors de la cession de biens par des français résidents en France ou au Canada.

Dans ces conditions, les négociations fiscales avec les autorités canadiennes sont susceptibles de porter sur le thème en objet, dans l'hypothèse où les mécanismes décrits précédemment n'auraient pas permis l'élimination des doubles impositions.

¹ Ces articles visent le régime applicable aux gains provenant de l'aliénation de biens et l'élimination des doubles impositions dans les deux Etats parties.

**QUESTION
ECRITE**

N° 3

Auteur : Marie-José CARON, membre élu de la circonscription électorale de Stockholm

Objet :

La convention fiscale entre la France et le Danemark signée à Paris le 8 février 1957 « tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune » a été dénoncée de façon unilatérale par le Danemark le 10 juin 2008.

Je suis régulièrement contactée par nos compatriotes concernées par l'évolution de cette situation et ses conséquences multiples.

Je souhaiterais savoir quand sera mis en place l'instruction de la Direction Générale des Finances publiques en vue d'éviter la double imposition après la dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Danemark.

En conséquence est-il possible aux services compétents du Ministère de l'Economie de faire le point sur ce dossier afin qu'il soit possible d'informer nos compatriotes sur la mise en place de d'une instruction de la Direction Générale des Finances publiques.

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ**

Réponse

Le Gouvernement français s'est attaché à rechercher des solutions visant à atténuer les conséquences négatives de la dénonciation par le Danemark de la convention fiscale franco-danoise.

L'élaboration de l'instruction administrative décrivant les mesures destinées à en limiter les principaux effets négatifs pour l'ensemble des personnes concernées a nécessité un certain nombre de consultations. La Direction de la législation Fiscale du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi met tout en oeuvre afin d'assurer les travaux de finalisation et de publication de cette instruction dans les meilleurs délais. Cette procédure d'une grande complexité requiert toutefois une très large consultation des services concernés à Bercy et interdit d'agir dans la précipitation.

Dans cette attente, les contribuables souhaitant obtenir des précisions sur les conséquences fiscales que peut avoir cette dénonciation sur leur situation personnelle peuvent soumettre leurs questions à la Direction de la législation fiscale, qui a fait part de sa disponibilité sur ce sujet.

**QUESTION
ECRITE**

N° 4

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Magistrat de liaison à l'Ambassade de France à Tokyo

De notables avancées ont été récemment enregistrées en ce qui concerne le dossier des ressortissants français ayant des difficultés à exercer leur droit de visite et d'hébergement de leurs enfants issus d'un mariage avec un conjoint japonais.

"Un comité de consultation sur l'enfant au centre d'un conflit parental" a en effet vu le jour. La DFAE compte-elle mettre en poste à Tokyo, comme cela a été souhaité par certaines associations, un magistrat de liaison qui suivra sur place cet important dossier ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/PDP

Réponse

La nomination d'un magistrat de liaison auprès de l'Ambassade de France au Japon est une décision qui relève du Ministère de la Justice. Elle doit faire l'objet d'un examen approfondi de la part des services concernés au sein de ce ministère.

**QUESTION
ECRITE**

N° 5

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Vienne, Vice-président de l'AFE et M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription de Moscou

Objet : Demandes de visas à Kiev

L'Ukraine est aujourd'hui l'une des frontières terrestres les plus importantes de la zone Schengen. Il y a quelques années, plusieurs pays de la zone Schengen actuelle avaient des accords de libre circulation avec l'Ukraine. Leur entrée dans la zone Schengen, et l'obligation de visa Schengen pour les citoyens ukrainiens qui se rendent dans ces pays, a été ressentie en Ukraine comme la mise en place d'un nouveau mur à l'Est de l'Union européenne.

Régulièrement la presse se fait échos des difficultés des Ukrainiens à obtenir des visas. L'externalisation totale ou partielle effectuées par certaines ambassades de pays membres de l'Union a été critiquée au plus haut niveau de l'Etat ukrainien. Récemment, et de manière récurrente, la presse ukrainienne s'interrogeait sur les très gros écarts dans les refus d'attribution de visa entre plusieurs consulats de pays de la zone Schengen établis en Ukraine.

Il est clair que la politique actuelle de visa pratiquée par la zone Schengen en Ukraine porte un lourd coup à la nécessaire ouverture de l'Ukraine à l'Europe. Pire, dans ce contexte, la France apparaît comme l'un des pays les plus fermés, avec l'un des taux de refus parmi les plus élevés. Nous devons constater les faits suivants :

1. Les pays de la zone Schengen n'appliquent pas les mêmes critères pour attribuer aux Ukrainiens un même document,
2. La France semble parfois oublier que l'Ukraine a une frontière terrestre avec la zone Schengen, ce qui conduit un citoyen ukrainien qui se rend en France par la route à n'avoir pas de tampon français sur son passeport. Ce qui lui est reproché ensuite lorsqu'il doit à nouveau se présenter au consulat pour contrôle.
3. La politique actuelle, plus restrictive que celle de nos partenaires, comme l'indiquait encore récemment la presse ukrainienne, fait payer à la coopération économique et culturelle franco-ukrainienne un lourd tribut.
4. Alors que l'Ukraine est un pays très étendu (Ouzhgorod-Lougansk : plus de 1500 km), avec des centres économiques, culturels, scientifiques très importants et éloignés de la capitale, la France n'a qu'une représentation diplomatique et consulaire à Kiev.
5. Si les visas biométriques devaient un jour être mis en place pour les Ukrainiens, rendant ainsi la comparution obligatoire à Kiev de l'ensemble des demandeurs, l'observation précédente, sauf à travailler sur un dispositif tout à fait nouveau, rendrait très compliquée toute coopération avec les régions ukrainiennes. Et la situation des demandeurs à Kiev serait encore bien aggravée par rapport à la présente situation compte-tenu de l'engorgement déjà notable du service visa de notre Ambassade et des temps d'attentes qui nous coûtent déjà de nombreuses relations commerciales actuellement.

C'est la raison pour laquelle, il faudrait travailler sur les pistes suivantes :

1. Coopération pour l'établissement des visas Schengen avec nos autres partenaires Schengen, par la mise en place de manière bilatérale ou multilatérale de bureau commun en région pour collecter les demandes de visa. La Pologne par exemple dispose aujourd'hui de consulats généraux à Lwïw, Lutsk, Odessa et Charkhiw.
2. Enfin, si une externalisation était envisagée, que celle-ci prévoie d'imposer aux prestataires que les demandes puissent être déposées dans des bureaux décentralisés dans les principales villes d'Ukraine.

Il faut dans tous les cas éviter que la mise en place progressive de la biométrie pour les visas Schengen en Ukraine ne se traduise par une obligation de comparution dans la capitale pour l'ensemble des demandeurs. Ceci se traduirait par un besoin d'important investissement pour l'accueil du public et des coûts fixes complémentaires, tandis que beaucoup de demandeurs devraient faire plus de 2000 km pour obtenir un visa.

Si les visas pour les Ukrainiens devaient encore être maintenus, un **dispositif européen commun en Ukraine et décentralisé dans les principales villes du pays** est essentiel pour faciliter les échanges entre l'Ukraine et l'Europe et éviter toute compétition ou différence d'approche entre les pays Schengen : une sévérité maximale pour certains pays comme la France, et une ouverture de la part d'autres pays. En effet, aux yeux des Ukrainiens, ces différences d'approches retirent tout sens et toute raison à l'exigence d'un visa.

Pourrait-on disposer d'une information complète sur :

1. les investissements et changements qui sont prévus pour remédier à la situation présente,
2. l'agenda de l'introduction de la biométrie,
3. les analyses qui ont été faite auprès des opérateurs de la coopération économiques et culturelle franco-ukrainienne pour que cette introduction ne s'ajoute pas aux actuelles difficultés provoquées par les visa sur nos échanges et leurs qualités.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/MPV

Réponse

Vous attirez notre attention sur les conditions de délivrance des visas Schengen par la France en Ukraine et d'une manière générale sur la politique européenne en matière de circulation vis-à-vis de ce pays stratégique.

Vous nous interrogez sur ce qu'il est prévu de faire en matière de biométrie et d'organisation de la délivrance des visas.

Le contexte ukrainien : Le département et le Ministère chargé de l'immigration, chargés conjointement de la politique d'attribution des visas, n'ignorent pas la perception qu'ont les Ukrainiens de la contrainte d'avoir à demander un visa. Les campagnes de presse vilipendant l'attitude des consulats européens ne reposent souvent sur aucun fait et ont pour principal objectif de maintenir la pression sur les pays Schengen afin d'accélérer la suppression des visas. Elles ne

s'interrogent guère sur les progrès à effectuer par les autorités ukrainiennes pour parvenir de manière rationnelle à cet objectif, notamment par une gestion adéquate de l'immigration illégale et un meilleur contrôle des frontières ou encore la sécurisation totale des documents de voyage, conditions qui ont par exemple été remplies par certains pays balkaniques (Monténégro, Serbie, Macédoine) qui seront dispensés de visa à compter du 19 décembre 2009.

Les faits :

- Le taux de refus français est en 2009 de 5,64%. Il a baissé de moitié depuis 2006. Il se situe dans la moyenne européenne (par exemple : Espagne : 6%, Pays-bas : 4,81%, Allemagne : 10,93%). Le taux de refus a néanmoins légèrement remonté depuis 2008 (3,86%) en raison des effets de la crise économique qui accroît le risque migratoire.

- L'accueil des demandeurs de visa et la faiblesse de notre couverture consulaire dans un pays aussi étendu que l'Ukraine constituent cependant, comme vous le faites justement remarquer, des faiblesses de notre dispositif de délivrance des visas. La RGPP réduisant nos moyens d'intervention, nous devons avoir recours à des solutions tenant compte de moyens ne pouvant être accrus pour pallier cette carence.

La biométrie : il n'est pas prévu d'introduire à court terme le visa biométrique en Ukraine. Ce pays devrait figurer parmi les dernières régions de déploiement, à l'instar de la Russie, probablement pas avant 2012.

L'externalisation : Afin d'améliorer les conditions d'accueil et les délivrances des visas, tout en permettant aux agents consulaires de se concentrer sur l'instruction des dossiers, il est prévu d'externaliser la collecte des demandes de visa en 2010. Un appel à candidatures devrait être lancé au premier trimestre 2010. L'externalisation sera l'occasion de procéder à une réorganisation du service des visas. Elle s'accompagne en général de la mise en place de procédures simplifiées et à la signature d'accords de partenariat avec des organismes concourant à la vitalité de nos relations bilatérales sur le plan politique, économique, culturel

Couverture consulaire en Ukraine : Des démarches sont en cours afin de se faire représenter par nos partenaires Schengen disposant de consulats en province. La Pologne a été sollicitée pour Sebastopol, Kharkov et Vinnitsya. La Tchéquie le sera bientôt pour Lyov et Donetsk. La Grèce sera sollicitée pour Odessa et Mariopol. Cette représentation de proximité, si elle est acceptée par nos partenaires Schengen, éviterait au demandeur de visa de se déplacer dans la capitale au moment de l'introduction de la biométrie. La même politique est poursuivie en Russie.

Sur le plan européen, l'Ukraine bénéficie déjà d'un accord de facilitation visa. La Commission a jugé récemment qu'il était appliqué correctement, même s'il subsiste encore des pratiques différentes entre les consulats Schengen. Une révision de cet accord est en cours pour apporter de nouvelles facilités (gratuités, visas de circulation) et prévoir explicitement la pratique de l'externalisation. Un dialogue sur la suppression de l'obligation de visas a été engagé = sous présidence française de l'UE = mais il s'agit encore d'une perspective de long terme.

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Externalisation du prétraitement de l'instruction des visas dans certains postes consulaires : confidentialité.

Les Directeurs français de nos entreprises implantées à l'étranger s'inquiètent parfois de la confidentialité des voyages d'affaires qu'ils organisent en envoyant leurs collaborateurs ou clients locaux vers la France. En effet, là où la procédure de demande de visa est externalisée et confiée à une société privée, souvent en joint-venture avec une société locale, les données qui sont recueillies peuvent être l'objet d'une veille commerciale. Le rapport d'évaluation interne au MAE sur cette externalisation, qui date de la fin du premier semestre

2009 et qui intervenait après quatre années de mise en oeuvre de l'externalisation pour seize postes concernés, relève des faiblesses au dispositif et pointe entre autres celle-ci. Le Ministère compte-t-il rendre public ce rapport d'évaluation ? Compte-t-il poursuivre le processus d'externalisation sans avoir tenu compte de ses conclusions ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/MPV

Réponse

Le recours à l'externalisation pour la préparation des dossiers de demandes de visas n'est pas une spécificité française. De nombreux partenaires européens et non européens s'inscrivent de façon croissante dans cette orientation. L'externalisation est autorisée par un règlement du parlement européen et du Conseil de l'UE. Les résultats positifs obtenus nous conduisent à poursuivre nos efforts dans cette voie, tout en cherchant sans cesse à améliorer les méthodes.

Nos objectifs sont :

- Un service de qualité : l'externalisation a permis de supprimer les files d'attente pour accéder aux guichets des services des visas et accueillir le public dans des locaux prévus à cet effet avec un personnel en nombre suffisant. Les délais d'obtention d'un rendez-vous et les délais d'attente ont été considérablement raccourcis, voire supprimés.
- Un impact positif sur le fonctionnement des services consulaires : les consulats qui externalisent la collecte des dossier reçoivent du prestataire des dossiers complets contenant tous les justificatifs exigés ainsi que les droits de visa et renvoient au prestataire les passeports sous pli fermé pour restitution aux demandeurs. La société prestataire n'est pas informée de la décision prise par le poste. Le consulat peut donc se consacrer aux tâches d'instruction du dossier. Ceci permet une meilleure utilisation de la compétence des agents. En tout état de cause, les demandeurs de visa peuvent être convoqués à des entretiens personnels si un tel entretien peut apporter une meilleure appréciation des intentions du demandeur.
- Le contrôle du prestataire : Aucun élément ne nous permet aujourd'hui d'estimer que l'externalisation encourage la fraude ou la corruption. En effet les tentatives de fraude portent

souvent sur l'obtention rapide d'un rendez-vous pour présenter la demande. Or le recours à un prestataire fait largement disparaître les longs délais d'attente. Une des préoccupations reste bien entendu la protection des données des demandeurs de visa et constitue un des critères déterminants dans le choix d'un prestataire de service. Ces données sont protégées par le verrouillage des systèmes informatiques qui répondent à plusieurs critères sécuritaires (cryptage des données, transmission immédiate et non enregistrement de ces données. Les données enregistrées par le prestataire sont d'ailleurs très limitées et ne touchent pas le contenu de la demande de visa.

Les prestataires sont également soumis à un cahier des charges très strict qui a été rédigé dans une optique sécuritaire et qui spécifie les règles auxquelles doivent se soumettre le prestataire et les personnels qu'il emploie, règles énumérées ci-dessous :

14. Sécurité et protection des données personnelles

L'intermédiaire agréé prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel. Il applique des normes de protection des données équivalentes à celles qui figurent dans la directive 95/46/CE.

14.1) personnels

L'intermédiaire agréé :

- *sélectionne ses employés sur des critères de compétence et de probité (nécessité d'un casier judiciaire vierge) et les propose à l'habilitation de l'autorité consulaire. A cette fin l'intermédiaire agréé tient constamment à jour une liste du personnel employé et en activité. Cette habilitation individuelle des personnels est susceptible d'être retirée à tout moment par l'autorité consulaire ;*

- *forme de manière adéquate son personnel ;*

- ***s'engage à imposer au personnel recruté le respect du secret des données personnelles manipulées y compris dans l'hypothèse d'une rupture soit du contrat de travail de l'employé avec l'intermédiaire agréé ou le prestataire local, soit du présent agrément, ainsi qu'à l'échéance de ces contrats ;***

- *prend toutes les mesures nécessaires à la maîtrise directe et la gestion efficace de ses employés, notamment par l'adoption et la mise en œuvre d'un règlement intérieur, le cas échéant dans le cadre du contrat de service établi avec le prestataire local ;*

- *prend toutes les mesures appropriées en matière de lutte contre la corruption (par exemple : dispositions sur la rémunération du personnel, traçabilité des opérations, rotation des agents, présence de 2 agents à tout moment ;*

Ces règles sont les mêmes que celles qui sont appliquées au personnel recruté local dans les postes non externalisés chargé de la collecte et du traitement des dossiers et leur application est soumise à des contrôles de la part de l'autorité consulaire de la même manière que ceux effectués sur les agents des postes.

Un rapport d'évaluation, document de travail interne aux deux ministères (MAEE, MIINDS) a pris note certes de certaines faiblesses mais l'objectif de ce rapport consistait précisément à rechercher d'éventuelles lacunes afin de pouvoir y apporter des mesures correctives. Ce document basé sur l'expérience de 16 postes est désormais complètement obsolète. Dans ce domaine nous suivons d'une part les objectifs fixés par la RGPP et d'autre part nos partenaires Schengen avec qui nous co-externalisons chaque fois que cela est possible.

Conformément au droit communautaire, les demandeurs de visas peuvent décider de ne pas présenter leur dossier de demande de visas auprès des entreprises externalisées et les déposer auprès des services de visas dans les postes, avec tous les inconvénients de l'absence d'externalisation (délais d'obtention d'un rendez-vous et file d'attente, de délai).

L'expérience montre que les demandeurs de visa sont satisfaits de la modernisation de nos services permis par l'externalisation. Les autres pays qui utilisent l'externalisation (Royaume Uni, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Italie, Autriche, Suède, Danemark, Inde, Etats Unis, Russie, etc.) obtiennent des résultats similaires.

**QUESTION
ECRITE**

N° 7

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne, Vice-Président de l'AFE.

Objet : Avantage familial au Lycée français de Sofia, Bulgarie

L'avantage familial servi aux personnels résidents des établissements scolaires français à l'étranger est cadré par le décret 2007-1291 du 30 août 2007. Ce décret indique « *Le montant de l'avantage familial ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âges, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.* »

En Bulgarie, ce texte n'est pas respecté, car l'avantage familial reste aujourd'hui versé sur la base d'un arrêté de février 2008. Or les frais de scolarité au Lycée français de Sofia ont augmenté depuis de plus de 40% et les délais de paiements des frais de l'année scolaire en cours ont été avancés (Pour une inscription au collège, au 1^{er} novembre 2008, 1161 EUR étaient exigibles. Au 1^{er} novembre 2009, c'étaient 3895 EUR qui étaient exigibles). Ces modifications des frais de scolarité sont publiques depuis longtemps et devraient pouvoir être prise en compte dès la rentrée suivante.

La différence entre l'avantage familial servi et les frais de scolarité, en contradiction avec le décret de 2007, tourne autour de 1000 EUR par enfant et par année scolaire. Ceci conduit certaines familles d'enseignant à avoir sur une année scolaire jusqu'à 3500 EUR de différence entre les frais de scolarité à payer et le montant de l'avantage familial reçu.

1. Dans quel délai l'AEFE envisage-t-elle de mettre l'avantage familial servi aux enseignants en conformité avec le décret de 2007 ?
2. A quel moment la différence entre ce qui est versé depuis la rentrée de septembre 2009 et le montant réel des frais de scolarité sera-t-il reversé aux agents ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

Le décret 2007-1291 du 30 août 2007 dispose en effet que « *Le montant de l'avantage familial ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âges, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.* ».

A cette fin l'Agence a préparé les actualisations qui correspondent à l'évolution des frais de scolarité depuis la rentrée 2007.

a) Barème à effet du 01/09/2008 et correction du barème du 1er octobre 2007 :

L'actualisation des nouveaux barèmes a été préparée en fonction des frais de scolarité de l'année scolaire 2008-2009.

Le dossier comporte également les corrections à apporter aux montants qui figurent à l'arrêté du 5 février 2008 notamment du fait de l'incidence de la csg-crds,

Ce dossier initié le 24 octobre 2008, relancé le 2 juillet 2009 après la publication du décret du 15 juin 2009 a fait l'objet de plusieurs interventions de l'AEFE et du MAEE pendant l'été et depuis la rentrée, pour obtenir la formalisation de la position du Ministre chargé du Budget afin, le cas échéant de demander un arbitrage. Oralement la Direction du budget a fait connaître des réserves sur l'application de ces actualisations aux dates prévues (1^{er} octobre 2007 et 1^{er} septembre 2008) pour n'accepter qu'une application à la rentrée 2009.

b) Barème à effet du 01/09/2009 :

Il a été retardé par l'attente d'une position définitive sur la période antérieure. Il est préparé par référence aux taux de chancellerie de septembre pour l'actualisation des frais de scolarité de référence. Il sera présenté en deux temps en fonction du décalage des années scolaires : rythme nord puis rythme sud.

A la demande du MAEE (DAF) un dossier d'arbitrage regroupant l'ensemble des actualisations dont celle de l'année 2009-2010 a été établi. Il vient de lui être adressé./

**QUESTION
ECRITE**

N° 8

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : ISVL à Budapest et à Prague.

Les montants des ISVL des enseignants résidents à Prague et Budapest sont particulièrement faibles. Le rapport ISVL/indemnités d'expatriation est inférieur à 10%.

Au cours des dernières années, l'inflation en République tchèque et en Hongrie a été relativement élevée : Par exemple plus de 6% en 2008, tandis que le gaz, les loyers, et charges ont subi de lourdes revalorisations bien supérieures au taux officiel de l'inflation. En Hongrie le financement public du système de santé a été très limité, reportant sur les patients de nombreuses dépenses.

Pour aggraver l'ensemble -et à l'exception d'une période relativement limitée dans le temps entre la fin 2008 et le début 2009- les monnaies Hongroises (un peu), mais surtout la couronne tchèque, se sont appréciées depuis l'entrée de ces pays dans l'Union. Ceci conduisant l'Euro à perdre du pouvoir d'achat de manière très significative.

Malgré la faiblesse des ISVL, servie en EUR, celle-ci n'ont pas suivi depuis 2004 les effets changes/prix, comme il conviendrait :

- Lorsque l'effet change était défavorable au personnel, ceci n'était que partiellement compensé.
- Lorsqu'il était favorable (au moment de la -courte - faiblesse des monnaies hongroises et tchèques), la baisse de l'ISVL a immédiatement totalement compensé l'effet change favorable.

Pour aggraver la situation, ajoutons à cela que les enseignants de ces deux établissements, touchent des avantages familiaux qui restent fixés sur d'anciennes base de frais de scolarité et de taux de changes, ne permettant pas à l'avantage familiale de faire face à des frais de scolarité qui dépassent 6000 EUR en classe de Lycée. Ces frais de scolarité témoignent d'un niveau de coûts et de salaires dans ces pays qui rend la situation des enseignants résident de plus en plus pénible.

Quelle est la réponse de l'AEFE à ces situations de rémunérations de plus en plus problématiques en république tchèque et en Hongrie ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
AEFE

REPOSE

ISVL

L'évolution des conditions de vie locale dépend des variations relatives au change et aux prix. Ces variations sont prises en compte pour l'actualisation des indemnités de résidence des

personnels de l'État en service à l'étranger dans les barèmes préparés par le Ministère de Affaires étrangères et européennes avec un délai nécessaire à la remontée des données économiques. Ainsi le barème du mois de septembre 2009 tient compte de données du change du second trimestre 2009 et des données relatives aux prix du premier trimestre.

De juillet 2007 à octobre 2009 la moyenne des ISVL applicables à Prague est ainsi passée de 4 198 € à 5 038 €, soit une progression de 20%.

Les mesures prises par l'AEFE depuis la création de l'ISVL ont permis de faire passer la moyenne des montants d'ISVL de 2 754€ à 5 038€ soit une augmentation de 83% en 6 ans en République Tchèque.

Pour ce qui concerne la Hongrie, la moyenne des ISVL est passée de 4 198€ à 4 258€ de juillet 2007 à octobre 2009 malgré une dépréciation du forint de 10% alors que la couronne tchèque s'est appréciée sur la même période. Les mesures prises par l'AEFE depuis la création de l'ISVL ont permis, en Hongrie, de faire passer la moyenne des montants d'ISVL de 3 341€ à 4 258 € soit une augmentation de 27% en 6 ans.

AVANTAGE FAMILIAL

Le décret 2007-1291 du 30 août 2007 dispose en effet que « Le montant de l'avantage familial ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âges, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. ».

A cette fin l'Agence a préparé les actualisations qui correspondent à l'évolution des frais de scolarité depuis la rentrée 2007.

a) Barème à effet du 01/09/2008 et correction du barème du 1er octobre 2007 :

L'actualisation des nouveaux barèmes a été préparée en fonction des frais de scolarité de l'année scolaire 2008-2009.

Le dossier comporte également les corrections à apporter aux montants qui figurent à l'arrêté du 5 février 2008 notamment du fait de l'incidence de la csg-crds,

Ce dossier initié le 24 octobre 2008, relancé le 2 juillet 2009 après la publication du décret du 15 juin 2009 a fait l'objet de plusieurs interventions de l'AEFE et du MAEE pendant l'été et depuis la rentrée, pour obtenir la formalisation de la position du Ministre chargé du Budget afin, le cas échéant de demander un arbitrage. Oralement la Direction du budget a fait connaître des réserves sur l'application de ces actualisations aux dates prévues (1^{er} octobre 2007 et 1^{er} septembre 2008) pour n'accepter qu'une application à la rentrée 2009.

b) Barème à effet du 01/09/2009 :

Il a été retardé par l'attente d'une position définitive sur la période antérieure. Il est préparé par référence aux taux de chancellerie de septembre pour l'actualisation des frais de scolarité de référence. Il sera présenté en deux temps en fonction du décalage des années scolaires : rythme nord puis rythme sud.

En accord avec le MAEE (DAF) un dossier unique d'arbitrage regroupant l'ensemble des actualisations dont celle de l'année 2009-2010 a été établi. »

**QUESTION
ECRITE**

N° 9

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Rejet des dossiers de prise en charge déposés hors délai

Des parents de toute bonne foi se sont vus refuser le bénéfice de la prise en charge de la scolarité de leur enfant pour motif de dépôt tardif de leur dossier de demande. Pour certains, cette mesure identifiée à tort à une "gratuité" ne demandait même pas de dépôt de dossier; pour d'autres l'existence d'une date limite (n'existant pas les années précédentes) n'a pas été suffisamment soulignée par les postes et les établissements scolaires.

Quelle est la voie de recours laissée aux parents pour obtenir au bout du compte cette prise en charge ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

La mesure de prise en charge par la collectivité nationale des frais de scolarité des lycéens français décidée par le Président de la République le 31 août 2007 a, depuis sa mise en œuvre, fait l'objet d'une très large publicité au sein de la communauté française à l'étranger. Abondamment relayée par les élus à l'assemblée des français à l'étranger, les postes diplomatiques et consulaires et les établissements d'enseignement intéressés au dispositif, elle a par ailleurs fait l'objet d'une brochure d'information mise en ligne sur le site internet de l'AEFE.

L'Agence a particulièrement veillé à une mise en application progressive de cette réforme décidée au plus haut sommet de l'Etat. Elle a ainsi accepté tout au long de l'année scolaire 2007/2008 les demandes de prises en charge présentées. L'année suivante, elle a instruit tous les dossiers présentés avant le 28 février 2009.

Pour l'année scolaire 2009/2010, troisième année de la réforme, en raison de l'ouverture du dispositif à la classe de seconde et de l'augmentation sensible du nombre de demandes qui allait en résulter, l'Agence a décidé de caler réglementairement, après avis de la commission nationale de décembre 2008, le calendrier des campagnes de prise en charge sur celui des bourses scolaires. Cette disposition devait permettre aux postes et aux établissements de planifier leur charge de travail et à l'Agence de disposer au plus tôt des informations budgétaires destinées à ses tutelles.

Il a ainsi été arrêté dans l'instruction spécifique 2009 relative à la prise en charge, signée le 5 janvier 2009 et mise en ligne le jour même sur le site internet de l'AEFE que « la date limite de réception des dossiers par l'Agence était fixée au 24 avril 2009 et qu'aucun dossier reçu après cette date ne serait instruit s'agissant des demandes présentées par des familles installées dans la circonscription consulaire au 1^{er} janvier 2009 ».

Le télégramme de cadrage des travaux des premières CLB 2009/2010 des pays du rythme nord du 13 janvier 2009 soulignait cette disposition et invitait les postes et les établissements à la relayer auprès des familles. Le contenu de ce télégramme a par ailleurs été remis aux membres des commissions locales lors de la session de printemps.

C'est dans ce cadre que l'Agence a instruit les 5 824 dossiers de demande de prise en charge qui lui ont été transmis selon le calendrier fixé. A noter que, pour tenir compte des délais d'acheminement de la valise diplomatique, il a été réservé une suite favorable aux demandes reçues jusqu'au 15 mai 2009.

L'application de ce calendrier a été rappelée lors de la commission nationale des bourses scolaires de juin 2009 et de la réunion du groupe de travail sur les mesures de maîtrise des dépenses d'aide à la scolarité réunie le 1^{er} juillet 2009. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de ces instances.

Considérant toutefois le caractère particulièrement sensible de ce dossier, l'Agence a estimé nécessaire de demander le 21 juillet 2009 à sa tutelle de lui confirmer la possibilité de rejeter les dossiers qui lui déjà avaient été ou lui seraient présentés « hors délais ». Celle-ci a réaffirmé la nécessité d'appliquer cette disposition avec le discernement qui s'imposait (analyse au cas par cas des situations, prise en compte des cas de force majeure ou de la dégradation de la situation économique des familles).

Le 4 septembre 2009, l'Agence informait les membres de la commission culturelle et de l'enseignement de l'AFE du rejet de 184 dossiers conformément au cadre réglementaire fixé et confirmé. Cette annonce n'a alors suscité aucun commentaire particulier.

C'est seulement depuis la rentrée scolaire qu'une certaine tension sur le sujet est apparue. Un nombre non négligeable de familles potentiellement éligibles au dispositif, installées depuis plusieurs années à l'étranger, ont en effet découvert, à la réception de la première facturation des frais de scolarité, qu'elles n'avaient pas encore déposé de dossier pour l'année scolaire 2009/2010.

En rejetant ces dossiers tardifs l'Agence a scrupuleusement appliqué les dispositions réglementaires fixées et les instructions reçues de sa tutelle. Sur cette base, elle a notifié et déjà très souvent confirmé les décisions prises.

Après vérification, il apparaît que les postes et les établissements ont très largement rempli la mission d'information qui leur incombait concernant la date limite de dépôt des dossiers fixée pour l'année scolaire 2009/2010,

L'absence d'un calendrier strict de campagne en matière de prise en charge est incompatible avec une gestion efficiente du dispositif. Elle empêche toute programmation budgétaire fiable et se révèle totalement incompatible avec les exigences des tutelles de l'Agence en la matière,

Les arguments avancés par les familles pour justifier du retard apporté au dépôt de leur dossier apparaissent peu convaincants. Ils révèlent le plus souvent l'ambiguïté rémanente qui subsiste entre « prise en charge » et « gratuité »,

Les autorités de tutelle de l'Agence, venant de confirmer le rejet des demandes de prise en charge déposées sans motif hors délais, aucune voie de recours non contentieuse n'est désormais ouverte aux familles concernées.

Cependant, si leur situation économique le justifie, elles conservent la possibilité de déposer une demande de bourse qui sera traitée hors commission locale.

**QUESTION
ECRITE
N° 10**

Auteur : M. Francis NIZET,, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Ouverture d'un compte bancaire pour certaines associations FLAM.

Le changement de tutelle du programme FLAM semble avoir modifié les tolérances qui étaient données aux trésoriers des associations FLAM pour recevoir leurs subventions annuelles. Certaines associations n'ont pas réussi à ouvrir leurs comptes bancaires en France, les banques refusant d'ouvrir un compte pour une association oeuvrant à l'étranger. L'AEFE compte-elle, au moins cette année, proposer des solutions alternatives (avec le soutien des SCAC) pour que les subventions accordées puissent être effectivement versées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Le transfert de la gestion du dossier FLAM à l'AEFE a entraîné des modifications des modalités de versement des subventions attribuées aux associations au titre du programme FLAM 2009 en raison du statut juridique de l'Agence.

L'AEFE, établissement public administratif sous tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, faute de pouvoir déléguer des crédits aux postes diplomatiques, services déconcentrés du ministère, doit procéder au virement des subventions sur le compte bancaire des associations, libellé à leur nom.

Ces nouvelles modalités ont généré quelques difficultés pour le versement effectif des subventions aux associations bénéficiaires.

Toutefois, seules deux associations éligibles sur 62 rencontrent encore des difficultés pour l'ouverture d'un compte permettant le virement de la subvention accordée.

L'AEFE s'efforce de trouver rapidement les solutions adéquates pour que ces deux associations puissent recevoir leur subvention.

**QUESTION
ECRITE**

N° 11

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Evolution de la gouvernance des établissements en gestion directe

Au séminaire de Marcoussis, lors des discussion concernant le Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE pour les 3 années à venir, il a été fait mention d'une possible évolution du statut des EGD vers plus de souplesse. Quelle est l'étendue des ces évolutions évoquées ? Quel en est l'intérêt pour les usagers et pour l'Etat ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM/CFR/F - AEFE

Réponse

La majeure partie des établissements en gestion directe (EGD) qui disposaient de la personnalité morale ont été intégrés en 2003 au sein de l'établissement public et connaissent depuis, de droit comme de fait, une autonomie réduite. Leurs budgets et leurs comptes financiers sont agrégés au budget et compte financier de l'AEFE. Les proviseurs sont les ordonnateurs secondaires de la directrice, ordonnateur principal et les agents comptables sont des agents comptables secondaires. Ces deux dernières années, l'Agence a intégré en son sein d'anciens établissements conventionnés pour mener à bien des travaux immobiliers importants, comme à Ankara et Hanoï.

Dépourvus de conseil d'administration propre, répartis sur quatre continents, distants parfois de plusieurs milliers de kilomètres, ces 77 établissements doivent faire remonter vers le siège de l'agence un grand nombre de décisions de gestion courante. Aussi, après quelques années de fonctionnement, la question de la nature et de l'intensité des relations du siège et des EGD se pose explicitement. En effet, de nombreux chefs d'établissements en gestion directe (EGD) et leurs collaborateurs ont fait part à la direction de l'Agence de leur souhait de disposer de marges d'autonomie plus importantes dans la conduite de leur établissement. Elus et fédérations de parents d'élèves se sont fait l'écho de cette demande. L'accroissement de l'autonomie des EGD a recueilli une large approbation des parties prenantes aux échanges conduits dans le cadre de la réflexion conduite par Monsieur Yves Aubin de la Messuzière sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger et lors du séminaire du conseil d'administration consacré au plan d'orientation stratégique de l'AEFE pour la période 2010-2013. Le professionnalisme et l'esprit de responsabilité des proviseurs et des équipes de direction de ces établissements permettent d'envisager un fonctionnement plus déconcentré.

Sur la base de ce constat, l'agence souhaite inscrire dans le plan d'orientation stratégique qui sera présenté à son conseil d'administration au début de l'année 2010 un axe de travail pour améliorer la gestion des EGD et y associer plus étroitement les parents d'élèves. Toutes les pistes seront

étudiées dans les mois qui viennent, de la simple déconcentration des décisions à la recreation d'une entité dotée de la personnalité morale pour les plus récents des EGD avec le souci de trouver pour chaque établissement la solution la mieux adaptée.

D'ores et déjà, une expérimentation a été lancée cet automne reposant notamment sur la mise en œuvre des principes de la loi organique sur les lois de finances dans douze EGD à partir du 1^{er} janvier 2010. L'agence et les chefs d'établissement se sont accordés, au cours d'une conférence téléphonique, sur des enveloppes globales de recettes et de dépenses de fonctionnement ainsi que sur un plafond d'emplois de personnels recrutés localement pour l'année 2010. A l'intérieur de ces enveloppes, les proviseurs pourront procéder au cours de l'année prochaine aux redéploiements qui leur apparaîtront nécessaires sans autorisation préalable. En conséquence, sont supprimés les formulaires de demande d'autorisation pour toutes les décisions qui ne remettent pas en cause les enveloppes. Cette expérimentation qui porte autonomie et responsabilisation des EGD et supprime des échanges de documents lourds et peu utiles s'accompagne d'une exigence accrue de compte rendu, en particulier sur la répartition des emplois de personnels recrutés locaux. L'expérience sera ensuite évaluée avant d'être étendue.

**QUESTION
ECRITE**

N° 12

Auteur : Mme Denise REVERS-HADDAD, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth, Vice-Présidente de l'AFE

Objet :

Les fréquences radios telles que France Inter, France Musique, France Culture etc. sont désormais très difficilement accessibles depuis Damas en Syrie.

Il y a quelques mois, ces fréquences étaient relayées par le satellite HOTBIRD, satellite aisément accessible par la plupart des paraboles installées à Damas. Aujourd'hui ces fréquences sont relayées par le satellite Astra, or ce satellite est très difficilement accessible depuis Damas.

Pour continuer à écouter France Culture, il faut installer une nouvelle parabole de deux mètres de diamètre et modifier toute l'installation. Dans ces conditions on peut penser que bien peu de Damascènes écoutent aujourd'hui les radios francophones, ce qui est dommage.

Pourrait on me dire pourquoi ce changement est intervenu. Ne pourrait on pas, au nom de la francophonie, étudier un autre système de relais.

ORIGINE DE LA REPONSE :

DGM/CFR/AEC

RADIO FRANCE – Direction déléguée au Affaires Internationales

Réponse

Tout d'abord, nous souhaitons remercier les Damascènes pour l'intérêt qu'ils portent à notre groupe. Nous avons bien pris connaissance du message de Mme Revers-Haddad sur les problèmes de réception de nos chaînes à Damas. Effectivement, jusqu'en 2007, la réception de nos programmes était possible via deux bouquets grand public que sont CanalSat (via le satellite Astra) et TPS (via le satellite Hotbird).

Au début de l'année 2007, les deux sociétés Canal Sat et TPS ont fusionné pour créer une plateforme unique par satellite. Ainsi, depuis cette date, tous les programmes sont exclusivement diffusés sur le satellite Astra 1H dont vous trouverez à partir du lien ci-après des informations sur la zone de couverture et la taille de la parabole nécessaire : <http://www.lyngsat-maps.com/maps/astra1h.html>

A la lecture de ces informations, nous vous confirmons que la seule solution pour les habitants de Damas est de repositionner le dispositif de captation vers Astra 1H et d'augmenter le diamètre de la parabole comme Mme Revers-Haddad l'a souligné dans son courrier.

A ce jour, malheureusement, nous ne pouvons vous apporter une meilleure solution. Néanmoins, nous restons toujours à votre disposition.

Chrystèle Vinot

Radio France

Direction déléguée aux Affaires internationales